

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 15
Le 27 mars 2018

Maître Eva Chipiuk
Conseillère juridique
Prowse Chowne LLP
10020, avenue Victoria, bureau 1300
Edmonton (Alberta) T5J 3G2
Courriel : echipiuk@prowsechowne.com

Monsieur Dale Plummer et
Madame Lorna Plummer
C. P. 5165
Hinton (Alberta) T7V 1X4
Courriel : dplum@moradnet.ca

Madame Carly Morin
C. P. 6584
Hinton (Alberta) T7V 1X8
Courriel : cher-noble2017@telus.net

Monsieur D. Scott Stoness
Vice-président de la réglementation et des finances
Kinder Morgan Canada Inc.
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
Courriel : regulatory@transmountain.com

Maître Shawn H.T. Denstedt
Conseiller juridique
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O., bureau 2500
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : regulatory@transmountain.com

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Certificat OC-64
Décision concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-023-2017
Dale et Lorna Plummer, propriétaires fonciers
Carly Morin, intervenante**

Maîtres, Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

Le 19 mai 2016, l'Office national de l'énergie a publié un rapport recommandant au gouverneur en conseil d'agréer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »), sous réserve de 157 conditions ([A77045](#)).

.../2

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta T2R 0A8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Le projet comprenait le doublement du réseau pipelinier de 1 147 kilomètres de long de Trans Mountain en Alberta et en Colombie-Britannique au moyen d'un nouveau pipeline enfoui sur environ 981 kilomètres, des installations nouvelles et modifiées, telles que des stations de pompage, des installations supplémentaires pour le chargement de bateaux-citernes au terminal maritime Westridge à Burnaby, de même que la remise en service d'un pipeline de 193 kilomètres entre Edmonton et Burnaby. Trans Mountain a demandé l'approbation d'un couloir de 150 mètres de largeur pour le tracé pipelinier général du projet.

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique OC-064 (le « certificat ») ([A80871](#)) ayant pour effet d'approuver le projet, y compris le couloir proposé de 150 mètres de largeur.

Les 17 et 24 février 2017, Trans Mountain a présenté une demande à l'Office pour les tronçons 1 et 2 du tracé détaillé du projet, et a soumis les plan, profil et livre de renvoi (les « PPLR ») visant ces tronçons. Conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), Trans Mountain a mis des copies de ses PPLR à la disposition du public, aux fins de consultation; elle a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour le tracé détaillé proposé¹, et a fait paraître un avis dans les journaux locaux des régions situées à proximité du tracé détaillé proposé².

Toutes les audiences sur le tracé détaillé visent à examiner les questions suivantes :

1. le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline;
2. la méthode de construction du pipeline la plus appropriée;
3. le moment le plus approprié à la construction du pipeline³.

Dans sa lettre de décision du 31 août 2017 ([A85762](#)), l'Office a indiqué qu'il n'étudierait pas la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers, car cette question ne relève pas de sa compétence.

2. Audience sur le tracé détaillé MH-023-2017

M. Dale Plummer et M^{me} Lorna Plummer étaient les propriétaires enregistrés des terrains situés aux coordonnées SW 13-52-24-W5, dans la parcelle 4 du bloc 1, plan 5251TR, et NW 12-52-24-W5M, dans la parcelle 8 du bloc 1, plan 9525366, dans la municipalité rurale de Yellowhead County. Trans Mountain a désigné ces terrains comme étant les parcelles 648 et 649, qui sont identifiées dans les PPLR M002-PM03006-081 et M002-PM03006-082 (voir la figure 1 et l'annexe I).

¹ Conformément à l'[alinéa 34\(1\)a](#) de la *Loi*.

² Conformément à l'[alinéa 34\(1\)b](#) de la *Loi*.

³ Comme l'exige le [paragraphe 36\(1\)](#) de la *Loi*.

Entre le 13 et le 23 mars 2017, Trans Mountain, en conformité avec l'alinéa 34(1)b) de la *Loi*, a fait paraître un avis dans le *Jasper Fitzhugh*, l'*Edson Leader*, le *Hinton Parklander* et le *Wabamun Community Voice*. Cet avis précisait que toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés à l'alinéa en question, estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, une déclaration écrite en ce sens.

Le 30 mars 2017, Trans Mountain a signifié à M. et M^{me} Plummer les avis prévus à l'alinéa 34(1)a) à l'égard des parcelles 648 et 649.

M. et M^{me} Plummer ont transmis une déclaration d'opposition à l'Office le 12 avril 2017 ([A82595](#)) à titre de propriétaires des terrains à qui un avis avait été signifié conformément à l'alinéa 34(1)a).

Entre le 29 mai et le 6 juin 2017, Trans Mountain, en conformité avec l'alinéa 34(1)b) de la *Loi*, a fait paraître de nouveau un avis dans le *Jasper Fitzhugh*, l'*Edson Leader*, le *Hinton Parklander* et le *Wabamun Community Voice*.

Le 31 août 2017, l'Office a publié une lettre ([A85762](#)) faisant part de sa décision d'accorder des audiences sur le tracé détaillé pour les tronçons 1 et 2 aux personnes ayant déposé des déclarations d'opposition satisfaisant aux exigences de la *Loi*. L'Office a accordé une audience sur le tracé détaillé à M. et M^{me} Plummer.

Le 31 août 2017, l'Office a aussi rendu une ordonnance d'audience ([A85764](#)) attribuant à l'audience de M. et M^{me} Plummer le numéro MH-023-2017. Cette ordonnance d'audience renfermait des renseignements détaillés sur le processus officiel que l'Office adopterait pour traiter les déclarations d'opposition; en outre, l'annexe VIII proposait un calendrier des événements indiquant les dates limites pour présenter une demande de participation à l'audience.

Le processus des demandes de participation s'est conclu le 21 septembre 2017, date à laquelle l'Office a reçu une demande de M. et M^{me} Plummer ([A86192](#)).

Ni M. ni M^{me} Morin n'ont transmis de déclaration d'opposition ou de demande de participation à l'audience de M. et M^{me} Plummer avant l'échéance fixée dans l'ordonnance d'audience.

Trans Mountain a déposé une preuve à l'égard de la déclaration d'opposition de M. et M^{me} Plummer le 9 octobre 2017 ([A86678](#)).

Le 31 octobre 2017, M^{me} Morin a fait parvenir une lettre à l'Office dans laquelle elle exprimait des préoccupations concernant le tracé du pipeline sur la parcelle 649 qu'elle avait récemment achetée de M. et M^{me} Plummer ([A87379](#)).

Le 2 novembre 2017, l'Office a publié la mise à jour procédurale n° 3 ([A87485](#)), qui indiquait que les audiences sur le tracé détaillé se dérouleraient entre le 20 novembre et le 2 décembre 2017 à Hinton, Edson et Spruce Grove, en Alberta.

Le 8 novembre 2017, l'Office a envoyé une lettre à M. et M^{me} Plummer ainsi qu'à M^{me} Morin pour vérifier le titre de propriété des terrains situés aux coordonnées SW-13-52-24-W5M ([A87660](#)). Dans sa lettre, l'Office a également demandé que l'on précise l'identité du propriétaire foncier ou de la personne touchée qui participerait à l'audience MH-023-2017. La date limite pour donner suite à sa demande était fixée au 13 novembre 2017. Ni M. et M^{me} Plummer ni M^{me} Morin n'ont répondu à la lettre de l'Office.

Le 14 novembre 2017, Trans Mountain a déposé une contre-preuve en réponse au document transmis par M^{me} Morin le 31 octobre 2017 ([A87747](#)). Dans sa contre-preuve, Trans Mountain a indiqué que M^{me} Morin n'avait aucune qualité lui permettant de déposer une preuve, puisqu'elle n'était identifiée ni comme propriétaire foncière ni comme personne touchée dans l'ordonnance d'audience de l'Office datée du 31 août 2017.

Également le 14 novembre 2017, l'Office a publié la mise à jour procédurale n° 4 ([A87804](#)) dans laquelle il fixait au 21 novembre 2017 à Hinton, en Alberta, l'audience orale pour M. et M^{me} Plummer. Ces derniers n'ont pas demandé une visite des lieux visés.

Le 17 novembre 2017, l'Office a publié une lettre indiquant que le statut de participant de M^{me} Morin serait décidé dans le cadre du volet oral de l'audience prévue à Hinton le 21 novembre 2017 ([A87949](#)).

Le 20 novembre 2017, M^{me} Morin a déposé la première page du certificat de titre pour la parcelle 8 du bloc 1, plan 9525366 (parcelle 649) ([A87990](#)). Ce document précisait que M. et M^{me} Morin étaient les propriétaires de la parcelle 649.

Le volet oral de l'audience sur le tracé détaillé s'est amorcé le 21 novembre 2017, auquel M. Plummer et M^{me} Morin ont assisté. Au terme de l'audition des observations de toutes les parties sur le statut de participant de M^{me} Morin, l'Office a accordé à cette dernière le statut d'intervenante après la date limite, l'autorisant ainsi à prendre part à l'audience sur le tracé détaillé de M. et M^{me} Plummer visée par l'ordonnance d'audience MH-023-2017.

M. Plummer a présenté une requête demandant que son audience soit ajournée, au motif qu'il avait engagé un avocat, mais que celui-ci n'était pas en mesure d'assister à l'audience du 21 novembre 2017. M^{me} Morin a aussi demandé que l'audience soit ajournée, car elle souhaitait embaucher un avocat. L'Office a fait l'audition des commentaires de Trans Mountain et a ajourné l'audience jusqu'au 25 novembre 2017.

Le 22 novembre 2017, maître Eva Chipiuk, avocate au cabinet Prowse Chowne LLP, a fait parvenir une lettre à l'Office, l'informant qu'elle avait été mandatée par M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin pour les représenter ([A88091](#)). La lettre de maître Chipiuk renfermait un avis de requête (la « requête ») demandant un nouvel ajournement de l'audience. Une autre lettre soutenant la requête a été déposée le 23 novembre 2017 ([A88110](#)).

Le 23 novembre 2017, Trans Mountain a déposé deux lettres en réponse à la requête pour exprimer son opposition à tout autre ajournement de l'audience MH-023-2017 ([A88105](#) et [A88133](#)). Le même jour, l'Office a publié une lettre établissant un processus de commentaires sur la requête ([A88136](#)).

Le 24 novembre 2017, maître Chipiuk a déposé une réplique à la réponse de Trans Mountain ([A88150](#)). Après avoir étudié de toutes les observations des parties, l'Office a rendu la décision n° 4 rejetant la requête d'ajournement de l'audience ([A88163](#)).

L'audience a repris le 25 novembre 2017, à laquelle Trans Mountain a présenté un groupe de témoins pour le contre-interrogatoire. M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin ont comparu pour faire une déclaration et répondre à des questions. M. Morin a également témoigné et répondu à des questions. L'audience s'est déroulée sur une période de quatre jours, soit les 21, 25, 28 et 29 novembre 2017 à Hinton et à Edson, en Alberta, et s'est conclue par une plaidoirie finale écrite.

Trans Mountain a déposé sa plaidoirie finale écrite le 6 décembre 2017 ([A88450](#)). M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin ont déposé la leur le 13 décembre 2017 ([A88607](#)), puis une version modifiée le 14 décembre 2017 ([A88615](#)). Trans Mountain a déposé sa réplique le 15 décembre 2017 ([A88450](#)).

Le 18 décembre 2017, maître Chipiuk a déposé une requête ([A88750](#)) dans laquelle elle soutenait que Trans Mountain avait introduit un nouvel élément de preuve dans sa plaidoirie en réplique, après la clôture du dossier de la preuve de l'audience MH-023-2017. Trans Mountain a déposé sa réponse à cette requête le 21 décembre 2017 ([A88856](#)). Le 22 décembre 2017, l'Office a invité maître Chipiuk à présenter des commentaires en réplique ([A88889](#)). Le 3 janvier 2018, maître Chipiuk a déposé des commentaires au nom de ses clients ([A88963](#) et [A88966](#)). Après examen des observations des parties, l'Office a rendu la décision n° 5 le 12 février 2018, dans laquelle il acceptait tous les arguments déposés et indiquait qu'il évaluerait à leur juste valeur toutes les sections de la plaidoirie écrite des parties qui sont contestées ([A89940](#)).

2.1 Tracé détaillé proposé

2.1.1 Critères relatifs au tracé appliqués par Trans Mountain

Pour choisir le couloir de 150 mètres de largeur et le tracé détaillé du nouveau pipeline du projet, Trans Mountain a expliqué, dans la preuve écrite et son exposé introductif présentés à l'audience sur le tracé détaillé, qu'elle avait établi une hiérarchie de critères. En ordre décroissant de préférence, les critères sont les suivants :

1. autant que possible, installer le nouveau pipeline dans une servitude existante ou adjacente du réseau actuel de Trans Mountain;

2. s'il n'est pas possible d'installer le nouveau pipeline dans une servitude existante ou adjacente, réduire au minimum la création de nouveaux couloirs linéaires en planifiant un tracé adjacent aux servitudes ou emprises existantes d'autres installations linéaires (autres pipelines, lignes de transport d'électricité, autoroutes, routes, voies ferrées, câbles à fibres optiques et autres services publics);
3. s'il est impossible de suivre d'autres installations linéaires, installer le nouveau pipeline dans une nouvelle servitude choisie en fonction de divers facteurs (sûreté, aspect technique, construction, environnement, culture et aspect socioéconomique);
4. si une nouvelle servitude est nécessaire, en réduire au minimum la longueur puis retourner à une emprise contiguë.

Trans Mountain a affirmé avoir fait participer les propriétaires fonciers aux discussions sur le tracé depuis 2012 et avoir utilisé leur rétroaction pour optimiser l'emplacement du couloir de 150 mètres de largeur. Elle a aussi mentionné que la largeur du couloir offre la souplesse nécessaire pour apporter des modifications mineures au tracé, notamment en réponse aux commentaires des propriétaires fonciers.

2.1.2 Tracé détaillé proposé sur les terrains des Plummer et des Morin

Comme l'illustre la figure 1, le tracé détaillé proposé traverse les terrains de M. et M^{me} Plummer (parcelle 648) et de M^{me} Morin (parcelle 649) près de la borne kilométrique 303. Dans le cas de la parcelle 648, approximativement 202,13 mètres du pipeline et une zone de servitude permanente correspondante de 0,365 hectare (0,90 acre) seraient situés sur celle-ci.

Pour ce qui est de la parcelle 649, approximativement 181,24 mètres du pipeline et une zone de servitude permanente correspondante de 0,325 hectare (0,80 acre) seraient situés sur celle-ci. La largeur de l'emprise permanente sur les deux parcelles est de 18 mètres. L'aire de travail temporaire sur la parcelle 648 couvre une superficie de 1,05 acre, et celle sur la parcelle 649, d'environ 1,73 acre.

Figure 1 – Carte des terrains des Plummer et des Morin⁴



Le tracé détaillé proposé pour le nouveau pipeline du projet suit l’alignement du réseau actuel sur les terrains des Plummer et des Morin. On trouve actuellement une emprise de 18,3 mètres sur les terrains des Plummer et des Morin, qui abrite deux pipelines de Trans Mountain, en l’occurrence une canalisation de 762 mm (NPS 30) qui fait partie de son réseau actuel et une canalisation désactivée de 355,6 mm (NPS 24). Il y a aussi une emprise de services publics appartenant à ATCO Gas and Pipelines Ltd. (« ATCO »), qui est attenante à celle de Trans Mountain. L’emprise du nouveau pipeline du projet serait située au sud de celle d’ATCO.

L’angle nord-ouest de la résidence érigée sur la parcelle 649 se trouve à 78,5 mètres de la ligne centrale du nouveau pipeline du projet proposé, à 70,5 mètres de la limite de la servitude permanente et à 38 mètres de la limite de l’aire de travail. Une aire de chargement est proposée à 32 mètres de la résidence à son point le plus rapproché.

Trans Mountain a déclaré à l’audience qu’elle projette d’amorcer les travaux de déboisement en vue de la construction sur les terrains vers la fin d’octobre ou en novembre 2018, d’aménager le pipeline entre janvier et mars 2019 et de procéder au nettoyage et à la remise en état à l’été 2019.

La méthode de construction retenue sur les terrains des Plummer et des Morin est une tranchée à ciel ouvert, et le franchissement de la route se ferait par forage couissant.

³ La carte présentée à la figure 1 a été initialement déposée en preuve par Trans Mountain pour l’audience sur le tracé détaillé MH-023-2017 ([A86678](#)). Elle a été utilisée et annotée pendant l’audience, puis elle a été déposée comme pièce au dossier ([A88169](#)).

Opinions de Dale et Lorna Plummer

Dans leur déclaration d'opposition, M. et M^{me} Plummer ont fait part de leurs préoccupations au sujet du réseau actuel de Trans Mountain et de leurs relations avec Trans Mountain, notamment leur expérience passée concernant la remise en état et l'utilisation des terrains à proximité des pipelines existants. Ils ont aussi fait état de leur insatisfaction à l'égard de leurs relations avec Trans Mountain.

Dans cette même déclaration d'opposition, M. et M^{me} Plummer ont indiqué qu'ils ne signeront aucune entente avec Trans Mountain, et ont ajouté que le pipeline du réseau actuel de Trans Mountain est une entrave et une nuisance à l'utilisation et à la jouissance de leur bien.

M. et M^{me} Plummer n'ont pas déposé de témoignage écrit. Toutefois, à l'audience, ils ont parlé de l'utilisation de leur terrain à des fins récréatives et pour des activités en famille.

En juin 2017, M. et M^{me} Plummer ont vendu la parcelle 649 à M. et M^{me} Morin. M. Morin est le petit-fils de M. et M^{me} Plummer. Ces derniers habitent actuellement à Hinton, en Alberta, et non sur la parcelle 648. À l'audience, ils ont fait part de leur intention de construire une maison sur cette parcelle. M. Plummer a précisé qu'aucune date n'avait été arrêtée pour la construction.

Au cours de l'interrogatoire de Trans Mountain, M. Plummer a mentionné que M. et M^{me} Morin étaient au courant de la présence du pipeline du réseau actuel de Trans Mountain et du nouveau pipeline du projet proposé lorsqu'ils ont acheté la parcelle 649.

M. et M^{me} Plummer ont déclaré qu'ils s'opposent au tracé du nouveau pipeline et ont demandé qu'il soit aménagé à un demi-mille au nord ou au sud de leur terrain, sur des terres publiques. Dans leur demande de participation, M. et M^{me} Plummer ont décrit le tracé de rechange de la façon suivante : « le tracé proposé devrait être modifié de manière à ne pas franchir la Route 16 et les voies du CN près d'Obed et d'avoir à revenir du côté sud, à l'est de Hinton, car il faut contourner Hinton au sud de la municipalité. » [traduction] À l'audience, M. et M^{me} Plummer ont aussi demandé si le nouveau pipeline proposé pouvait être aménagé entre les pipelines qui se trouvent déjà sur leur terrain.

Interrogé à savoir s'il avait des questions non résolues au sujet du tracé proposé du nouveau pipeline, à la lumière des engagements pris par Trans Mountain, M. Plummer a déclaré qu'il ne voulait pas voir Trans Mountain sur son terrain.

Opinion de Carly Morin

Le 14 juin 2017, M. Jordan et M^{me} Carly Morin ont acheté le terrain identifié comme la parcelle 8 du bloc 1, plan 9525366 (parcelle 649) situé aux coordonnées NW 12-52-24-W5M. M^{me} Morin a transmis une lettre à l'Office le 31 octobre 2017, dans laquelle elle indiquait avoir récemment acheté le bien (parcelle 649) et avoir pris connaissance du fait que le tracé proposé pour le nouveau pipeline passerait directement sur son terrain. Elle a indiqué que son mari et elle sont les nouveaux propriétaires d'une entreprise et qu'ils ont fait l'acquisition du terrain

dans le but de faire prendre de l'expansion à cette entreprise et de l'installer sur la parcelle 649. La résidence de M. et M^{me} Morin se trouve sur cette même parcelle.

M^{me} Morin a déclaré à l'audience que son mari et elle louent actuellement un espace à Hinton, en Alberta, pour leur entreprise et qu'ils projettent de construire un atelier sur cette parcelle. Le bâtiment en question servirait à la réparation et à l'entreposage d'équipements qui ne sont pas en service.

Dans sa lettre du 31 octobre 2017, M^{me} Morin a mentionné qu'elle avait présenté une demande de permis d'aménagement au comté de Yellowhead (le « comté ») et que cette demande était aux dernières étapes d'approbation. Elle a aussi affirmé que les plans détaillés du bâtiment étaient prêts et que la construction devrait commencer au printemps 2018. Cette même lettre laisse ensuite entendre qu'étant donné l'emplacement du tracé proposé et celui de l'atelier envisagé, les Morin et Trans Mountain sont directement en conflit. La lettre indique que l'aménagement du pipeline pourrait entraîner la mise à pied de travailleurs, occasionner des frais supplémentaires et peut-être même provoquer la dissolution de l'entreprise.

M^{me} Morin a précisé qu'il est proposé d'ériger l'atelier près de la servitude d'ATCO, plus précisément, le plus loin possible de leur demeure et le plus près possible des emprises existantes des pipelines. Durant l'audience, M^{me} Morin a mentionné qu'aucun autre emplacement n'avait été envisagé sur la parcelle 649 pour l'érection de l'atelier proposé en raison de la présence de zones marécageuses et humides sur cette parcelle.

M^{me} Morin a révélé que la demande initiale de permis d'aménagement présentée au comté avait été rejetée parce qu'elle était incomplète. Elle n'a pas été en mesure de confirmer la date à laquelle cette demande avait été présentée. La seconde demande a été transmise le 24 novembre 2017. Une copie de celle-ci a été déposée en preuve ([A88168](#)) à l'audience, le 29 novembre 2017. La demande de permis d'aménagement visait une entreprise à domicile. Les dimensions du bâtiment proposé sont les suivantes : 20 pieds de hauteur, 60 pieds de largeur et 125 pieds de longueur. Il servirait à l'entreposage et à la réparation d'équipement.

M^{me} Morin a déclaré que lors d'une rencontre avec des représentants de Trans Mountain, le 14 novembre 2017, elle leur avait offert une copie des plans détaillés de l'atelier proposé, mais qu'ils avaient décliné son offre à ce moment. M^{me} Morin a révélé que les plans détaillés renferment une erreur.

M^{me} Morin a indiqué à l'audience que M. Morin et elle ont habité avec M. et M^{me} Plummer dans leur résidence située sur la parcelle 649 de juin à octobre 2017, environ. Elle a également confirmé qu'elle était au courant des informations que Trans Mountain transmettait à M. et M^{me} Plummer au sujet du projet et du tracé proposé. Elle a aussi affirmé qu'elle savait qu'il était possible que le tracé proposé pour le nouveau pipeline ait des répercussions sur son bien (parcelle 649).

M^{me} Morin a déposé un certificat de titre attestant qu'elle et M. Morin sont les propriétaires du terrain depuis le 14 juin 2017. Ce certificat énumère toutes les emprises de services publics enregistrées, 11 au total, dont celle du réseau actuel de Trans Mountain. Elle a aussi déclaré que l'achat de la parcelle 649 n'était pas son premier achat et qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour réaliser l'opération.

À l'audience, M^{me} Morin a fait état de son projet d'exploiter une entreprise sur le terrain, et indiqué qu'il avait fallu du temps pour ficeler les détails de ce plan. Elle a également expliqué ses échanges avec Trans Mountain depuis septembre 2017. Elle a aussi assisté, avec M. Plummer et des représentants de Trans Mountain, à une séance organisée dans le cadre du mode alternatif de résolution des conflits de l'Office, le 24 octobre 2017.

Dans sa plaidoirie finale, M^{me} Morin a fait valoir qu'en raison du tracé proposé et de son incidence sur son projet d'aménagement futur, on lui demandait de mettre son projet en attente pendant au moins un an, sans certitude quant à la façon ou le moment où elle pourrait aller de l'avant avec ce projet. M^{me} Morin et M. Plummer ont demandé à l'Office de refuser d'accorder l'autorisation visant le tracé détaillé de Trans Mountain. Subsidiairement, ils ont demandé que l'Office impose des conditions à toute approbation du tracé détaillé.

Opinion de Trans Mountain

Durant l'interrogatoire, Trans Mountain a affirmé qu'elle était sensible aux préoccupations soulevées par le tracé et ses répercussions sur les projets d'aménagement et qu'elle avait proposé d'installer celui-ci près de l'emprise de son pipeline actuel et de l'emprise d'ATCO, de manière également à réduire au minimum le morcellement des parcelles 648 et 649.

Dans sa contre-preuve, Trans Mountain a affirmé qu'il était nécessaire d'aménager le nouveau pipeline au sud des autres emprises en raison du manque d'espace entre les canalisations existantes pour l'y installer. La présence d'autres pipelines à l'extrémité nord des terrains fait en sorte que le tracé proposé du nouveau pipeline ne peut se trouver ailleurs que sur les terrains des Plummer et des Morin. Trans Mountain a donc proposé un tracé pour le nouveau pipeline qui longe l'extrémité sud des pipelines existants. Elle a indiqué que cet emplacement est conforme à son second critère pour l'établissement d'un tracé, qui consiste à éviter le plus possible de créer de nouveaux couloirs linéaires en installant le pipeline à côté des servitudes ou des emprises existantes.

Tracés de rechange

Dans la preuve écrite et à l'audience, deux tracés de rechange ont été abordés.

- a) Déplacement du tracé du nouveau pipeline à un demi-mille au nord ou au sud

Dans leur déclaration d'opposition, M. et M^{me} Plummer ont demandé que le tracé proposé pour le nouveau pipeline soit déplacé à un demi-mille au nord ou au sud de leur terrain, sur des terres publiques. Dans sa preuve écrite et à l'audience, Trans Mountain a indiqué que le déplacement du tracé du nouveau pipeline sur des terres publiques au nord ou au sud des terrains était

réalisable sur le plan technique, mais qu'il prolongerait de façon notable le pipeline, que cela toucherait d'autres propriétaires de terrains et que cela signifierait que le nouveau pipeline s'éloignerait de l'emplacement du pipeline existant. De plus, ce tracé de rechange se situerait à l'extérieur du couloir approuvé par l'Office.

À l'audience, Trans Mountain a fourni plus d'information sur le tracé de rechange, qui s'étirerait de la parcelle 636.01 à la parcelle PC 9038, soit l'endroit où le pipeline de Trans Mountain passe du côté sud au côté nord de la Route 16, avant de revenir au sud de celle-ci. L'une des options ferait en sorte que le tracé longerait de près la route du côté sud, tandis qu'une autre option consisterait à l'aligner sur une zone dégagée, ce qui réduirait la perte d'arbres. La première option allongerait le nouveau pipeline d'environ 0,6 kilomètre, tandis que la seconde y ajouterait environ 2,2 kilomètres. Trans Mountain a déclaré qu'aucune évaluation de la constructibilité ou de la stabilité géotechnique des pentes de ces tracés de rechange n'avait été faite ni qu'aucune consultation n'avait été menée auprès des Premières Nations ou des parties prenantes. Elle a ajouté qu'elle ignorait le nombre de propriétaires de terrains supplémentaires qui seraient touchés par ces autres tracés, mais que son tracé proposé pour le nouveau pipeline affectait 46 parcelles, dont deux seulement qu'elle n'a pas acquises.

b) Aménagement du nouveau pipeline dans les servitudes existantes

À l'audience, on a demandé à Trans Mountain si elle pourrait construire le nouveau pipeline dans l'emprise existante.

Trans Mountain possède deux canalisations dans sa servitude existante de 18,3 mètres, soit la canalisation de 762 mm (NPS 30) qui fait partie de son réseau actuel et une canalisation de 355,6 mm (NPS 24) qui est désactivée. Au sud de ces canalisations se trouve l'emprise de 10 mètres d'ATCO, qui abrite un gazoduc de 273 mm (NPS 10). La servitude pour le pipeline proposé se trouve du côté sud de celle d'ATCO et mesure 18 mètres de largeur.

Dans sa preuve écrite, Trans Mountain a affirmé que l'aménagement du nouveau pipeline entre ses deux canalisations existantes n'est pas possible, faute d'espace suffisant pour installer le nouveau pipeline de façon sécuritaire et d'autres considérations liées à la constructibilité.

La distance entre le pipeline actuel du réseau de Trans Mountain et le gazoduc d'ATCO est d'environ 13 mètres. À l'audience, Trans Mountain a déclaré que, sur le plan technique, il était possible d'aménager le nouveau pipeline du projet entre son pipeline actuel et le gazoduc d'ATCO, mais qu'il n'était pas sécuritaire de le faire, car cela l'obligerait à travailler avec des engins lourds au-dessus du gazoduc d'ATCO en service. Il lui faudrait alors recourir à une approche de cloisonnement, qui consiste à souder ensemble trois sections et à les fixer en place. À l'audience, Trans Mountain a mentionné qu'une telle configuration pourrait être contraire à ses pratiques et à ses normes de sécurité et pourrait la placer dans une situation où un entrepreneur refuserait d'exécuter les travaux parce qu'ils jugeraient les conditions non sécuritaires.

Elle a aussi soutenu que la méthode du cloisonnement prolongerait la durée des travaux de construction du nouveau pipeline et nécessiterait plus d'excavation. De plus, il serait nécessaire d'aménager un croisement pour réaligner le tracé du pipeline sur l'alignement sud, ce qui ferait en sorte que tous les travaux d'excavation se dérouleraient sur les terrains des Morin. Trans Mountain a aussi expliqué que si l'aire de travail ne se trouve pas du côté sud, la totalité du chemin sera inaccessible durant la construction, si elle emploie cette méthode. Enfin, Trans Mountain a indiqué qu'il lui faudrait conclure une entente avec ATCO pour pouvoir travailler au-dessus de son gazoduc sur une distance d'environ 475 mètres.

Emplacement de l'atelier proposé des Morin

À l'audience du 25 novembre 2017, Trans Mountain a mentionné qu'elle avait eu des entretiens avec les Morin au sujet de l'emplacement de l'atelier qu'ils envisagent de construire, mais que les dimensions et le lieu exacts de ce bâtiment demeuraient flous, les Morin n'en parlant que sur le plan conceptuel. Durant l'audience, Trans Mountain a indiqué qu'elle n'avait pas reçu le plan détaillé l'atelier envisagé, mais qu'elle avait vu des dessins. Elle a aussi ajouté que les plans qu'on lui avait montrés semblaient incorrects.

Lors de cette même audience, Trans Mountain a déclaré que, si on lui fournissait un plan d'aménagement ou des plans des lieux approuvés, elle pourrait essayer de collaborer avec les Morins pour permettre l'aménagement, mais qu'en l'absence de renseignements précis, il est difficile d'en tenir compte. Elle a soutenu être entrée en rapport avec les bureaux du comté pour obtenir plus d'information, et qu'on lui avait dit que la demande d'aménagement présentée par les Morin avait été refusée.

Trans Mountain a mentionné que l'ajout du nouveau pipeline à ceux qui se trouvent déjà sur les terrains des Morin entraînerait une perte de jouissance de la partie de ceux-ci qui se trouve dans la servitude du nouveau pipeline du projet. Elle a ajouté que la question de l'indemnisation dépassait la portée du processus d'audience sur le tracé détaillé.

À l'audience, Trans Mountain a fait savoir qu'en tenant compte de la superficie utilisée pour la servitude et l'aire de travail temporaire du nouveau pipeline, environ dix acres de terrain seront libres ou non utilisés sur la propriété des Morin, soit environ 70 % de la superficie totale.

Dans sa plaidoirie finale, Trans Mountain a fait valoir que M^{me} Morin avait un déficit de crédibilité et de spécificité quant aux détails de son projet d'atelier. Elle a aussi allégué que l'aménagement éventuel de l'atelier proposé était hypothétique.

Emplacement de la maison envisagée par les Plummer

Durant l'audience, Trans Mountain a indiqué qu'elle comprenait que M. et M^{me} Plummer avaient des projets d'aménagement futurs, sans toutefois avoir de renseignements précis sur ces projets. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait pas tenir compte de considérations qui n'étaient pas étayées par des renseignements précis. Elle a soutenu que si M. et M^{me} Plummer étaient disposés à lui fournir un plan indiquant où la demeure envisagée se trouve, elle pourrait en tenir compte dans sa planification.

Dans sa preuve, Trans Mountain a mentionné qu'elle était au fait des préoccupations de M. et M^{me} Plummer concernant l'exploitation et l'entretien de son pipeline et qu'elle avait rencontré le couple pour en discuter. Elle a ajouté qu'elle poursuivait les pourparlers avec eux pour discuter des questions autres que celles qui sont liées au processus relatif au tracé détaillé. À l'audience, Trans Mountain a déclaré qu'il y aurait un certain suivi pour s'efforcer de rétablir les ponts avec M. et M^{me} Plummer.

Dans sa plaidoirie finale, Trans Mountain a fait valoir que le tracé proposé constitue le meilleur tracé, et que bon nombre des conditions demandées par M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin dans leur plaidoirie finale reprenaient celles qui sont imposées dans la décision relative au certificat et que certaines autres n'étaient pas justifiées ou dépassaient la portée de la présente instance.

2.2 Résumé des engagements

Dans sa preuve et au cours de l'audience, Trans Mountain s'est engagée à faire ce qui suit :

- décaper la couche végétale quand le sol ne sera pas gelé;
- étudier des options pour déplacer l'aire de chargement ou l'aire de travail polyvalente ailleurs, après consultation avec les Plummer et les Morin;
- installer une clôture temporaire si les Plummer ou les Morin en font la demande;
- prendre des mesures pour rétablir les ponts avec M. et M^{me} Plummer.

3. Décision de l'Office concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-023-2017

L'Office est reconnaissant à tous les participants pour le temps qu'elles ont consacré à discuter de leurs préoccupations durant cette audience sur le tracé détaillé.

Le choix du tracé détaillé proposé au sud des servitudes existantes sur les terrains des Plummer et des Morin est conforme aux critères établis par Trans Mountain pour le choix d'un tracé, qui consiste à éviter le plus possible de créer de nouveaux couloirs linéaires en aménageant le nouveau pipeline à côté des servitudes ou des emprises existantes ou d'autres installations linéaires.

Les tracés de rechange proposés par M. et M^{me} Plummer, soit le déplacement du nouveau pipeline à l'extérieur des terrains des Plummer et des Morin, ont été abordés durant l'audience. Bien que ces autres tracés soient réalisables sur le plan technique, comme l'a reconnu Trans Mountain, ils allongeraient le nouveau pipeline, se répercuteraient sur d'autres propriétaires de terrains et éloigneraient le pipeline de l'emplacement du pipeline existant. Les arguments de Trans Mountain ont persuadé l'Office qu'en l'instance, les tracés de rechange étaient inférieurs au tracé faisant l'objet de la demande.

En ce qui a trait à l'aménagement du nouveau pipeline sur les servitudes actuelles sur les terrains des Plummer et des Morin, l'Office fait remarquer que l'aire de travail occasionnerait des inquiétudes liées à la sécurité, ainsi que des problèmes supplémentaires concernant la constructibilité. L'aménagement du nouveau pipeline entre le pipeline du réseau actuel de Trans Mountain et le gazoduc d'ATCO pourrait être contraire aux pratiques de Trans Mountain en matière de sécurité et pourrait la placer dans une situation où des

entrepreneurs refuseraient d'exécuter les travaux parce qu'ils jugeraient les conditions non sécuritaires. L'Office juge convaincante la preuve de Trans Mountain sur ce point; il est d'avis que l'aménagement du nouveau pipeline entre des pipelines existants pourrait poser des risques pour la sécurité.

L'Office prend acte des préoccupations de M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin concernant l'aménagement proposé de leurs terrains respectifs. Il relève que M. et M^{me} Plummer n'ont précisé aucune date pour la construction de leur nouvelle demeure. Il constate également que la construction de celle-ci ne crée pas de conflit avec le moment de la construction du nouveau pipeline.

Pour ce qui est de l'atelier proposé de M^{me} Morin, l'Office note qu'en dépit de plusieurs demandes de Trans Mountain durant le volet oral de l'audience pour obtenir plus de détails sur ce projet, il n'a pas été possible de recueillir assez de renseignements sur les particularités de ce projet. À sa connaissance, l'Office n'est au courant d'aucun permis d'aménagement qui a été délivré pour l'atelier en question. M^{me} Morin n'a pas été en mesure d'indiquer si la demande initiale de permis d'aménagement avait été présentée dans les jours qui ont suivi une rencontre dans le cadre du mode alternatif de résolution des conflits, mais l'Office constate que la demande de permis qu'on a déposée durant l'audience a été présentée pendant que se déroulait le volet oral des audiences sur le tracé détaillé.

Tout en admettant qu'il faille du temps pour préparer une demande de permis d'aménagement et des plans détaillés, l'Office a donné préséance à la preuve de Trans Mountain indiquant que l'approbation de la demande de permis d'aménagement et la construction de l'atelier envisagé ne sont pas confirmées à ce stade-ci.

En outre, l'Office prend acte de l'engagement de Trans Mountain à étudier des options pour l'emplacement de son aire de chargement et de ses aires de travail polyvalentes pour prendre en considération les projets d'aménagement de M. et M^{me} Plummer ainsi que de M^{me} Morin.

Sur la question de savoir si M^{me} Morin était au courant du tracé proposé du nouveau pipeline sur son terrain avant d'acheter la parcelle 649, en juin 2017, M. Plummer a déclaré à l'audience que cela était le cas. L'Office relève également que l'achat de la parcelle 649 par M^{me} Morin n'était pas son premier achat d'une propriété. Elle a pu bénéficier des conseils d'un avocat pour l'achat en question et aurait eu en sa possession une copie du certificat des titres fonciers indiquant qu'il y avait déjà 11 instruments enregistrés sur ce titre. L'Office estime que M^{me} Morin savait ou aurait dû savoir avant d'acheter la parcelle 649 qu'il était proposé de faire passer le nouveau pipeline sur son terrain.

M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin ont soulevé un certain nombre de préoccupations concernant les efforts de consultation de Trans Mountain durant l'audience sur le tracé détaillé, entre autres dans leur plaidoirie écrite. Plus particulièrement, dans la plaidoirie finale, maître Chipiuk a soutenu que ses clients avaient une connaissance limitée du projet. L'Office est d'avis qu'il y a eu suffisamment de consultations pour que M. et M^{me} Plummer et M^{me} Morin soient informés du tracé détaillé proposé et puissent prendre part au processus.

L'Office encourage les parties à communiquer entre elles tôt durant le processus et souvent. Si, d'une part, il compte sur Trans Mountain pour communiquer avec les propriétaires fonciers, il s'attend, d'autre part, à ce que les parties touchées interagissent avec Trans Mountain et soient disponibles pour discuter de solutions possibles. L'Office invite Trans Mountain, M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin à collaborer pour résoudre les questions qui sont d'intérêt pour toutes les parties, y compris les préoccupations sur les possibles répercussions du projet sur les plans d'aménagement futurs des terrains des Plummer et des Morin.

L'Office rappelle également aux parties ses services dans le cadre du mode alternatif de résolution des conflits. En outre, il offre aux propriétaires fonciers un processus de règlement des plaintes pour les cas où des problèmes surgissent durant l'exploitation des pipelines. Il suffit de communiquer avec l'Office pour se prévaloir de ce service.

S'agissant des conditions proposées par maître Chipiuk durant la plaidoirie finale, l'Office estime que nombre d'entre elles sont comprises dans les conditions assorties au certificat ou ont fait l'objet d'engagements de la part de Trans Mountain durant la présente audience sur le tracé détaillé.

Durant la plaidoirie finale, maître Chipiuk a aussi demandé que les frais soient payés conformément à l'article 39 de la *Loi*. Sur cette question, l'Office renvoie les parties à sa lettre du 22 février 2018, dans laquelle il indiquait son intention d'étudier de telles demandes une fois conclue l'audience sur le tracé détaillé ([A90137](#)).

M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin ont aussi demandé, dans leur plaidoirie finale, que l'Office se rende sur leurs terrains avant de rendre sa décision, parce qu'ils sont des cas particuliers. Avant la tenue du volet oral de l'audience, l'Office a offert un processus précisant la façon de demander une visite des lieux et le moment pour le faire. M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin n'ont pas demandé une telle visite à ce moment, pas plus que durant les audiences. Si une telle demande a été faite, l'Office ne l'a pas trouvée convaincante. En outre, l'Office est d'avis que les renseignements versés au dossier de la preuve sont suffisants pour qu'il puisse rendre sa décision sans qu'une visite des lieux soit nécessaire.

Après examen de l'ensemble de la preuve versée au dossier par Trans Mountain, M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin, des observations présentées pendant le volet oral de l'audience sur le tracé détaillé et des questions décrites ci-dessus, l'Office juge que le tracé proposé par Trans Mountain est le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline et que les méthodes et moments pour la construction sont les plus appropriés, sous réserve des engagements pris par Trans Mountain.

Toute approbation des PPLR par l'Office pour les terrains des Plummer et des Morin comprendra une condition exigeant que Trans Mountain dresse la liste des engagements qu'elle a pris au cours de l'audience sur le tracé détaillé et qu'elle les respecte, et qu'elle mette à jour ses cartes-tracés. M. et M^{me} Plummer ainsi que M^{me} Morin sont en droit d'exercer un recours auprès de l'Office si l'un ou l'autre des engagements n'est pas respecté.

L'Office rappelle à Trans Mountain que les conditions d'approbation pertinentes du certificat OC-064 s'appliquent à la construction et à l'exploitation du pipeline sur les terrains des Plummer et des Morin.



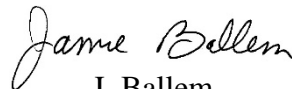
L. Mercier

Membre présidant l'audience



S. Parrish

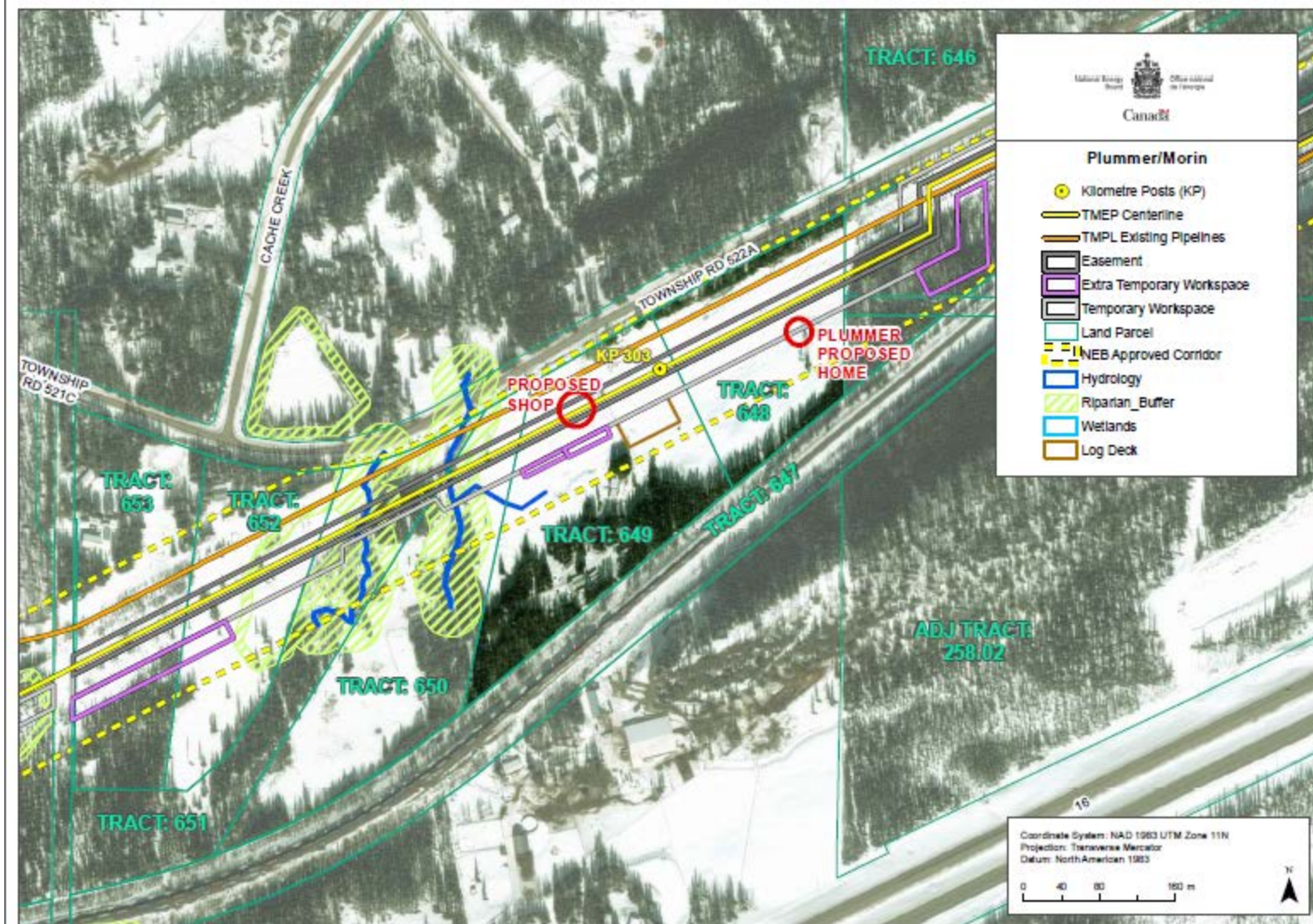
Membre



J. Ballem

Membre

Annexe 1 – Carte des terrains des Plummer et des Morin



CARTE PRODUITE PAR L'OFFICE EN MARS 2018 À DES FINS D'ILLUSTRATION SEULEMENT. L'OFFICE SE DÉGAGE DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION ET D'INEXACTITUDE. POUR CONSULTER LES CARTES TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES, VEUILLEZ VOUS REPORTER AU DOSSIER OFFICIEL.